
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'EYGLIS**

Séance du : 18/05/2018

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12/05/2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Eyglis, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne CHOUVET, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 13, présents : 9 ; votants : 9 ;
Présents : Mesdames et Messieurs : Anne CHOUVET-PETIT, Jacques GIRAUD, Marco GESTIERO, Marcel PRA, Cyril GIRAUD, Daniel MARTELLI, Guy VERDON, Yves HODOUL, Thierry DEROUALLE.
Absents : André SOUISSA, Carole GLEIZE, Gisèle AILLAUD, Chloé GALLET.
Procurations :
Secrétaire de séance : Marcel PRA.

Objet : Délibération principe de participation financière des communes pour les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24, en date du 24-10-2016, portant fusion des communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la délibération 2017-00242 en date du 21 septembre 2017 relative à la modification statutaire de la CC ;

Considérant que de la commune d'Eyglis doit pouvoir faire aboutir certains travaux en attente relevant maintenant de la compétence eaux pluviales transférée à la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ;

Madame le Maire expose que :

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence relative à la « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Conformément à l'article L5214-16 V et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours ou subventions d'équipement peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ou subventions d'équipement ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ou de la subvention d'équipement.

La gestion des eaux pluviales urbaines constituant un Service Public Administratif est uniquement financé par les recettes fiscales.

Aussi, il est proposé que des fonds de concours ou subventions d'équipement soient demandés aux communes pour tous les travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales engagés par la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

Pour : 7

Contre : 1 : Cyril GIRAUD

Abstention : 1 : Thierry DEROUALLE

- De valider le principe de fonds de concours ou subventions d'équipement pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'eaux pluviales ;
- De fixer à 50%, de la part d'autofinancement de chaque projet le montant des fonds de concours ou subventions d'équipement à la charge de la commune ;
- D'autoriser Madame le Maire, à signer les conventions de fonds de concours ou subventions d'équipement avec la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout autre document relatif à l'aboutissement de ces conventions ;
- De prendre acte que les décisions prises feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,
Anne CHOUVET.



Certifié conforme au registre des délibérations,
rendu exécutoire par transmission en sous-préfecture,
le 22 mai 2018.